

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 21 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VANDEMOORTELE BAKERY

ZA Montigné Est – site de Torcé 3
35370 Torcé

Références : UD35/2023-481
Code AIOT : 0005514984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement VANDEMOORTELE BAKERY implanté ZA Montigné Est (TORCE 3) à Étrelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est notamment déroulée dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel "Sécheresse" du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restrictions portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDEMOORTELE BAKERY
- ZA Montigné Est site de TORCE 3 à Étrelles
- Code AIOT : 0005514984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VANDEMOORTELE exploite sur le site de "Torcé 3" une unité de fabrication de viennoiseries crues surgelées au sein de la zone d'activités du Haut-Montigné. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vigilance sécheresse,
- Rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Respect des valeurs limites d'émission - eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.10 et 4.3.12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.1.1
3	Sécheresse - niveau de gravité	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 1er
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.2.2
8	Identification et collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.3.1
9	Respect des valeurs limites d'émission - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.9 et 4.3.12
10	Respect des valeurs limites d'émission - eaux de purge	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, articles 4.3.9 et 4.3.12

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. I
4	Exemptions possibles à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.1 et 3 (extraits)
5	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
6	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a mis en oeuvre les dispositions requises de sensibilisation de son personnel en matière de bon usage et d'économie d'eau, en lien avec le niveau de vigilance en vigueur.

En matière de rejets de ses effluents aqueux, des aménagements et travaux sur le pré-traitement du site, avant rejet dans la STEP du Haut-Montigné, sont attendus (planning des travaux à communiquer).

Le site fait par ailleurs l'objet, suite à la visite d'inspection réalisée, d'un projet d'arrêté de mise en demeure pour se mettre en conformité avec les valeurs limites de rejets réglementées par son actuel arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : La déclaration GEREP pour l'année 2022 mentionne une consommation d'eau issue du réseau égale à 30 076 m ³ pour une production de 26 078 t. Seule l'eau du réseau AEP est utilisée sur le site. La consommation spécifique (consommation rapportée à la tonne de produits fabriqués) est calculée chaque mois par l'exploitant : une légère baisse est constatée depuis 2018 avec une consommation spécifique = 1,164 m ³ consommé/t en 2022 alors qu'elle était de 1,175 m ³ consommé/t en 2018. Entre 2018 et 2022, la consommation d'eau sur l'année a baissé de 3 % avec des fluctuations importantes d'une année sur l'autre (+ 13,5 % entre 2018 et 2019 par exemple). Aucune tendance particulière (à la hausse ou à la baisse) ne se dégage des résultats transmis. Le site entre dans le champ d'application de l'AM du 30/06/2023 car soumis au régime de l'autorisation notamment au titre de la rubrique 3642 -3 (transformation et traitement de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires) et consommant plus de 10 000 m ³ par an. > L'inspection note que certaines informations ne figurent pas dans la dernière déclaration GEREP réalisée : nombre de jours travaillés, origine de l'approvisionnement en eau, production annuelle par exemple. Ces informations devront être complétées à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Consommation maximale annuelle : 76 300 m ³ Débit moyen journalier : 225 m ³ /j Débit maximal journalier : 245 m ³ / j
Constats : Le volume maximal autorisé a été respecté (prélèvement de 30 076 m ³ pour une autorisation à 76 300 m ³). Le volume moyen prélevé, calculé sur l'année écoulée, est également respecté (autour de 80 m ³ /j). Cependant les relevés effectués sont hebdomadaires et ne permettent pas d'évaluer si le volume maximal journalier autorisé est respecté. Cinq compteurs d'eau sont aujourd'hui présents sur le site. Il sont relevés chaque semaine manuellement et les volumes correspondants enregistrés. La société VANDEMOORTELE a programmé la mise en place de 8 nouveaux sous-compteurs d'ici la fin d'année 2023 pour mieux connaître les postes de dépense et identifier quelles marges d'économie sont possibles. Les relevés seront alors effectués électroniquement pour faciliter l'exploitation des résultats de mesures. > L'inspection demande à la société VANDEMOORTELE de procéder à un relevé quotidien du volume d'eau prélevé sur le réseau et de se positionner sur le respect ou non, du volume maximal prélevé autorisé (245 m³/j). L'inspection sera également informée de la réalisation des travaux d'installation des sous-compteurs avant la fin d'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Sécheresse - niveau de gravité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de sécheresse sur le département d'Ille et Vilaine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille et Vilaine en fonction des usages et des secteurs
Usage Eau potable : Secteur A - Bassins côtiers en vigilance Secteur B - Couesnon - Vilaine en vigilance
Constats : L'annexe 1-1 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau en Ille-et-Vilaine place la commune d'Etrilles en secteur B pour les usages "Eau potable". L'établissement de la société VANDEMOORTELE - Torcé 3 est ainsi soumis aux dispositions prévues dans le cadre du niveau de gravité "Vigilance" selon les dispositions prévues par cet arrêté. Le site de TORCE 3 ne dispose cependant pas d'une "veille" lui permettant de connaître l'évolution de la situation et, le cas échéant, d'être alerté en cas de passage d'un seuil d'alerte ou de crise. > L'inspection demande à la société VANDEMOORTELE de mettre en place cette veille pour identifier tout changement de situation (modification du niveau de gravité qui lui est applicable). L'arrêté cadre du 28 juin 2023 fixant les modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille et Vilaine prévoit (point 19 - Process de son annexe 3) une réduction volontaire des consommations de la part des exploitants ICPE. Pour l'heure, l'exploitant a mis en place une sensibilisation de son personnel à des postes clé (tel que le nettoyage des installations) pour encourager à des économies d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Exemptions possibles à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I et 3 (extraits)
Thème(s) : Risques chroniques, Exemptions aux dispositions de l'AM sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. 2 : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes: – vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site. [...]
Art. 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2.1 les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]
1° : – transformation agroalimentaire en flux poussé: transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; 2° : Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° : Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
Constats : Pour sensibiliser son personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau, une "causerie" est organisée chaque année au cours de l'été avec l'ensemble des personnels concernés. Elle sont organisées par les chefs d'équipe, en petits groupes, et donnent lieu à un compte-rendu comprenant des préconisations : modalités de nettoyage des sols, vigilance quant à la fermeture des robinets etc. Ces compte-rendus sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel. > La société VANDEMOORTELE indiquera à l'inspection si elle considère pouvoir bénéficier d'une exemption aux titres de l'une des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (dit arrêté ministériel "Sécheresse"). L'argumentaire développé à l'appui de ce positionnement devra comprendre des éléments probants, voire chiffrés, permettant de justifier cette exemption. Il tiendra compte des éléments d'appréciation développés dans la note d'application du 5 juillet 2023 relative à l'application de l'arrêté en question (cette dernière a été transmise le jour de l'inspection à l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents tenus à la disposition de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1°. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]
6°. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : Les éléments suivants ont d'ores et déjà été communiqués : - Milieu de prélèvement : réseau AEP - V prélevé : en 2022, 30 076 m ³ - Rejet indirect, via la STEP du Haut-Montigné dans (définition et code de la masse d'eau ?) - Volumes relevés à renseigner hebdomadairement
Liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire la consommation : à ce jour, seules des mesures organisationnelles ont été mises en place (diagnostic des consommations, comité de pilotage mensuel sur la thématique "consommation d'eau"). Peu de mesures techniques ont été réalisées. Les gains sont aujourd'hui peu visibles sur les volumes effectivement consommés.
La société VANDEMOORTELE prévoit la mise en place des dispositions suivantes : - l'installation de 8 sous-compteurs relevés électroniquement permettant d'affiner la consommation d'eau poste par poste d'ici la fin d'année ; - la pose d'un osmoseur au cours du dernier trimestre 2023 puis le remplacement de la TAR par un condenseur adiabatique en 2024 (le refroidissement constitue près de la moitié de la consommation d'eau du site) ; - la réalisation d'une étude sur nettoyage automatique du surgélateur + la réutilisation de l'eau de rinçage : avril 2024 ; - une évaluation à mener sur le changement des buses installées sur les bras de nettoyage des étuves : septembre 2023 ; - l'achat et la mise en place de nouvelles doreuses sur les deux lignes de production (décembre 2023) : les nouvelles doreuses seront réfrigérées et ne nécessiteront donc plus de lavage toutes les 6 heures.

> Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel "Sécheresse" (art. 4. III) l'exploitant dispose d'un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté sécheresse pour établir les éléments en question, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Deux disconnecteurs sont présents sur le réseau : l'un à l'entrée du site, le deuxième à l'entrée de l'installation "froid".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan communiqué date de 2016 et est incomplet au regard des exigences du présent article, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- la légende doit être complétée / explicitée : nombreux réseaux, symboles non référencés ;- l'origine de l'eau d'alimentation doit être précisée (raccordement à la canalisation d'alimentation qui long le site au sud ?) ;- dispositifs de protection de l'alimentation à localiser et à identifier (légende ?) ;- secteurs collectés non identifiés, vannes et compteurs non présents ;- pré-traitement à détailler, point de contrôle et de rejet à localiser.
> L'inspection demande à ce que le plan des réseaux soit actualisé et complété pour répondre aux présentes dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Identification et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.3.1 : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none">• les eaux pluviales de toiture ;• les eaux des purges de déconcentration des installations de refroidissement d'air ;• les eaux pluviales de voiries ;• les eaux pluviales ayant transité par l'aire des déchets ;• les eaux usées industrielles ;• les eaux usées sanitaires.
Constats : Le plan des réseaux communiqué ne permet pas de distinguer : - les eaux pluviales de toiture de celles de voirie ; - les eaux usées des eaux vannes ; les termes utilisés devront par ailleurs être précisés (eaux vannes = eaux sanitaires et eaux usées = eaux industrielles ?) ; - les eaux pluviales ayant transité par l'aire de déchets ou les eaux de purge de déconcentration. > Les éléments transmis ne permettent pas de s'assurer que les eaux ainsi collectées le sont de manière séparative ni de s'assurer de leur traitement adapté ou de leur bonne destination. L'inspection note par ailleurs que la gestion des eaux pluviales (et donc des eaux d'extinction incendie le cas échéant) sera assurée via la création d'un nouveau bassin commun à T3 et T2. Les modalités de collecte (création des réseaux) et de confinement de ces eaux (vanne de barrage ?) doivent être précisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Respect des valeurs limites d'émission - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.3.9 et 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales - analyses et respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci - dessous définies : Point de rejet n° 1 : (concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures) T < 30 ° C 5.5 < pH < 8.5 DCO : 125 mg/l MEST : 35 mg/l Hydrocarbures : 5 mg/l Fréquence : à la demande de l'inspection des installations classées
Constats : La dernière analyse réalisée sur les eaux pluviales date de 2019 : aucune périodicité de contrôle n'a été fixée par l'arrêté préfectoral réglementant le site. > L'inspection demande à ce qu'une analyse soit effectuée sur les eaux pluviales rejetées dans un délai de trois mois. Les résultats seront transmis à l'inspection via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Respect des valeurs limites d'émission - eaux de purge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.3.9 et 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de purge - analyses et respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux des purges de déconcentration des installations de refroidissement d'air respecteront les valeurs ci-dessous, avant dilution avec tout autre type d'effluents : <ul style="list-style-type: none">• matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, et le flux journalier n'excède pas 2 kg/j ;• DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l, et le flux journalier n'excède pas 5,5 kg/j ;• DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, et le flux journalier n'excède pas 2 kg/j ;• les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;• la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l, et le flux inférieur à 20 g/j ;• la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l, et le flux inférieur à 270 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Fréquence : une fois par mois
Constats : Une analyse est réalisée annuellement sur les eaux de purge. Cependant, il n'a pu être établi le jour de la visite où était réalisé le prélèvement soumis aux analyses (avant ou après mélange avec les eaux pluviales ?) Les résultats fournis pour les contrôles réalisés en 2022 et 2023 mettent en évidence que certains paramètres demandés ne sont pas analysés (DBO5, CrVI, Cyanures et tributylétain). D'autre part, le pH mesuré est légèrement trop basique (8,7 pour un pH maximal autorisé de 8,5). > Les résultats de mesures devront désormais être rentrés sous l'application GIDAF (le cadre a été actualisé récemment). Les mesures devront être effectuées mensuellement. > L'inspection demande à la société VANDEMOORTELE : 1. d'identifier le point de rejet avant mélange avec les eaux pluviales pour effectuer les prélèvements, 2. de réaliser les analyses prévues mensuellement et de lui transmettre un bilan en fin d'année 2023 : si un aménagement de la périodicité actuelle est demandé, il devra être argumenté sur la base des résultats ainsi compilés ; 3. de calculer les flux ainsi générés et de se positionner au regard des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ; 4. de mettre en conformité ses rejets au regard des valeurs limites d'émission réglementées, 5. de rentrer les résultats correspondants sous l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Respect des valeurs limites d'émission - eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 4.3.10 et 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles - analyses et respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur pré-traitement dans la station d'épuration individuelle prévue à l'article 8.1, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : <ul style="list-style-type: none">• $T < 30^\circ C$• $5.5 < \text{pH} < 8.5$• Débit moyen journalier : 90 m³/j• Débit maximal journalier : 100 m³/j• Débit mesuré en continu
En concentration maximale moyenne sur 24 h en mg/l : DCO : 1340 MEST : 800 DBO5 : 1070 NK : 50 Pt : 5.1
En flux moyen sur une période de 24 h en kg/j : DCO : 120.6 MEST : 72 DBO5 : 96.5 NK : 4.5 Pt : 0.46
10 % des résultats des mesures effectuées en application des dispositions de l'article 4.3.12 ci-dessous peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Périoridité : une fois par an en interne + contrôle externe une fois par an
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.
Constats : Aujourd'hui seules des analyses de la DCO sont réalisées en interne mensuellement. Le site ne dispose pas de matériel de prélèvement lui permettant de réaliser un échantillonnage dans les conditions requises (prélèvement continu proportionnel au débit sur 24 h, enregistrement et conservation des échantillons). Un contrôle est néanmoins réalisé annuellement par un prestataire externe. Les résultats transmis ne sont pas satisfaisants (dépassements en concentration pour certains paramètres tels que DCO, DBO5, azote et phosphore). Les dépassements en flux sont néanmoins plus limités compte-tenu des faibles volumes rejetés. L'inspection note qu'à ce jour, il n'a pas été identifié de difficultés de traitement de ces effluents au sein de la station du Haut-Montigné où sont acheminés les effluents

Le pré-traitement prévu sur le site doit comprendre (cf. dossier de réexamen IED mars 2023) :

- un poste de relevage,
- un tamis rotatif,
- un bassin tampon de 120 m3,
- un réacteur biologique à forte charge,
- un poste d'autocontrôle.

Le jour de la visite, l'inspection a pu noter :

- que le réacteur forte charge n'est pas fonctionnel (il s'est révélé inadapté au site) ;
- qu'une plateforme bétonnée a été créée à proximité du bassin pour accueillir un dégrasseur : les travaux d'implantation sont prévus avant la fin d'année 2023 selon les engagements pris par l'exploitant.

L'inspection précise par ailleurs qu'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant récemment, suite au réexamen IED du site (BREF FDM), pour la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles au sein de l'établissement de Torcé 3.

Ce projet est aujourd'hui en phase contradictoire : il propose en particulier une modification de la périodicité des contrôles (analyses plus fréquentes) ainsi que la modification des valeurs limites de rejet applicables au site à compter du 4 décembre 2023.

Cependant les valeurs de rejet aujourd'hui en vigueur ne sont pas respectées : un projet d'arrêté de mise en demeure est donc proposé à M. le Préfet dans l'objectif de régulariser la situation (délai : 3 mois).

L'inspection demande par ailleurs à la société VANDEMOORTELE de lui transmettre dans le même délai la nature des travaux envisagés sur le pré-traitement de Torcé 3, ainsi que le calendrier de réalisation associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois